

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 13363
Numéro SIREN : 490 900 396
Nom ou dénomination : LA FINANCIERE ATALIAN

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 68471

LA FINANCIERE ATALIAN
Société par actions simplifiée au capital de 116.237.206 euros
56 rue Ampère, 75017 Paris, France
490 900 396 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 19 mai,

La société ATALIAN HOLDING DEVELOPMENT AND STRATEGY S.A.. (AHDS), société anonyme dont le siège social est situé 239, avenue Winston Churchill, 1180 Uccle, Belgique, immatriculée au Registre des sociétés belge sous le numéro 0599 833 845 (« **AHDS** »), valablement représentée par Monsieur Franck Julien, dûment habilité à cet effet, agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé que :

- l'assemblée générale des associés de la Société en date du 9 mars 2021 a décidé :
 - o d'autoriser la Société à réduire le capital social d'un montant nominal maximum de 3.309.536 euros, par voie de rachat par la Société de ses propres actions suivie de l'annulation des actions rachetées et d'autoriser le Président, à l'effet de réaliser la réduction de capital et formuler une offre de rachat d'actions, auprès de tous les actionnaires à un prix par action correspondant à la valeur (*fair value*) arrêtée au 31 décembre 2020, par application des modalités de calcul prévues en annexe 6 du pacte conclu entre les associés de la Société en date du 10 avril 2019 (le « **Pacte** ») et selon les modalités de détermination prévues au titre du Pacte (la « **Fair Value** »), étant précisé que la Fair Value ainsi déterminée a été définitivement arrêtée à 7,625 euros par action ;
 - o de déléguer au Président les pouvoirs pour mettre en œuvre le rachat et la réduction de capital social qui en résultera, ainsi que de modifier corrélativement les statuts,
- le 10 mars 2021, le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 9 mars 2021 et autorisant la réduction du capital non motivée par des pertes a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris, ce dépôt constituant le point de départ du délai légal d'opposition de vingt jours des créanciers de la Société, aux termes des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- le greffe du tribunal de commerce de Paris a délivré, le 2 avril 2021, un certificat attestant de l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai légal prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- le Président de la Société, par une décision en date du 8 avril 2021, a notamment décidé :
 - o de formuler une offre (l'« **Offre** »), à tous les associés, portant sur un maximum 3.309.536 actions pour un montant total maximum de 3.309.536 euros résultant en l'annulation d'un nombre maximum de 3.309.536 actions et une réduction du capital social d'un montant nominal maximum de 3.309.536 d'euros ;

- de fixer le prix offert à un prix par action égal à 7,625 euros, correspondant à la Fair Value;
- d'ouvrir l'Offre du 12 avril 2021 au 3 mai 2021 inclus (la « **Période d'Offre** ») ; et
- le 9 avril 2021, les associés de la Société ont été informés de l'ouverture de l'Offre par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R. 225-153 du Code de commerce.

Le Président prend ce jour les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Annulation des actions rachetées

Le Président, après avoir constaté que :

- conformément aux termes de l'Offre et en application d'un contrat d'acquisition en langue anglaise intitulé *Share Repurchase Agreement* en date du 1^{er} avril 2021, la Société a racheté, le 29 avril 2021, 1.422.732 actions de la Société détenues par GSH Investments 4 Limited (« **GSH4** ») pour un prix total de 10.848.331,50 euros ; et
- conformément aux demandes qui ont été formulées dans le cadre de l'Offre, la Société a racheté un total de 207.890 actions de la Société pour un prix total de 1.585.161,25 euros, selon la répartition suivante :
 - 49.996 actions détenues par Madame Norma Bresciani pour un prix total de 381.219,50 euros ;
 - 23.088 actions détenues par Monsieur Michael Floyd pour un prix total de 176.046 euros ;
 - 1.739 actions détenues par Monsieur Chris Ince pour un prix total de 13.259,88 euros ; et
 - 133.067 actions détenues par Monsieur Mark Johnson pour un prix total de 1.014.635,88 euros,

constate la réalisation définitive des rachats susvisés qui sont transcrits dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société,

décide en conséquence, conformément aux articles L. 225-207 et R. 225-158 du Code de commerce, d'annuler la totalité des actions rachetées, soit un nombre de 1.630.622 actions de la Société.

DEUXIEME DECISION

Réduction du capital

Le Président, en conséquence de la première décision,

- décide d'imputer le montant total de la valeur nominale des actions rachetées, soit 1.630.622 euros, sur le poste « capital social », et d'imputer la différence entre le prix total de rachat des

1.630.622 actions et le montant nominal total des actions rachetées, soit 10.802.870,75 euros, sur le poste « autres réserves » ;

- constate que le capital social est réduit d'un montant de 1.630.622 euros se trouvant ainsi ramené de 116.237.206 euros à 114.606.584 euros ;
- constate que le rachat des titres de la Société détenus par GSH4 et la réduction du capital en résultant feront l'objet des formalités d'enregistrement nécessaires conformément à l'article 726 du Code général des impôts ; et
- constate que les opérations de rachat-annulation et de réduction du capital résultant des demandes qui ont été formulées par les associés listées ci-dessus dans le cadre de l'Offre, sont exonérées du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 814 C, 2° du Code général des impôts.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président décide de modifier les articles 1, 6, 7, 17.1, 17.2.3, 18.3 et 18.4 des statuts de la Société pour tenir compte de la réalisation définitive de la réduction du capital :

- l'article 1 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

*« La Financière Atalian (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par la loi, ainsi que par les présents statuts.*

Elle existe entre :

- *Atalian Holding Development and Strategy (« **AHDS** »), société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 10, rue de Luxembourg, L-8077 Bertrange, Luxembourg et immatriculé sous le numéro B123508, détentrices de cent douze millions neuf cent vingt-sept mille six cent soixante-dix (112.927.670) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires A** »),*
- *Monsieur Robert Legge, demeurant à The Old Rectory Church Street, Lavenham, Suffolk, CO10 9SA, Royaume-Uni, détenteur de trente-six mille quarante-trois (36.043) actions ordinaires (dénommées, par- commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et sept cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-quatre (724.454) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires C** »),*
- *Monsieur Phillip Henry Watts, demeurant au 315 Station Road, Dorridge, Solihull, West Midlands, B93 8ET, Royaume Uni, détenteur de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-treize (86.873) actions ordinaires (dénommées, par- commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et cent sept mille sept cent cinquante-sept (107.757) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),*
- *Monsieur Daniel Dickson, demeurant au 6 Holmwood House, St. Anthony's Crescent, Ipswich, Suffolk IP4 4SU, Royaume-Uni, détenteur de trente-six mille quarante-trois*

(36.043) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante-neuf (154.759) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires C** »),

- Monsieur Andrew Sugars, demeurant au 4 Stonedale Close Pool-in-Wharfedale Leeds LS2 1QT, Royaume-Uni, détenteur de trente-six mille quarante-trois (36.043) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et cent huit mille cent vingt-huit (108.128) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires C** »),
- Monsieur Leslie Thomas Turner, demeurant au 5 Dognell Green, Welwyn Garden City, Hertfordshire, AL8 7BL, Royaume-Uni, détenteur de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-treize (86.873) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et quarante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (46.194) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),
- Monsieur Dennis Zietsman, demeurant à Leawood House, Tanners Lane, Chalk House Green RG4 9AD, détenteur de cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize (105.496) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** »),
- Monsieur Sean Fisher, demeurant au 8 The Limes Horringer, Bury St Edmunds, Suffolk IP29 5SQ, Royaume-Uni, détenteur de soixante-quinze mille trente-trois (75.033) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),
- Monsieur Paul Sambrook, demeurant au 2 Howard Close Dunchurch, Warwickshire CV 22 6PU, Royaume-Uni, détenteur de cinquante-quatre mille soixante-quatre (54.064) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),
- Monsieur Johan Venter, demeurant à Manor House Main Street North Newington, Oxfordshire OX 15 6AF, Royaume-Uni, détenteur de vingt et un mille cent cinquante-quatre (21.154) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires A** sont désignés les « **Associés A** »)

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires C** sont désignés les « **Associés C** »)

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires D** sont désignés les « **Associés D** »)

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires E** sont désignés les « **Associés E** »)

(Robert Legge, Phillip Henry Watts, Daniel Dickson, Andrew Sugars, Leslie Thomas Turner, Dennis Zietsman, Sean Fisher, Paul Sambrook et Johan Venter sont désignés les « **Investisseurs Managers** »)

Il est expressément convenu que l'utilisation des désignations « Actions Ordinaires A », « Actions Ordinaires C », « Actions Ordinaires D » et « Actions Ordinaires E » n'est rien de

*plus qu'une commodité de langage utilisée uniquement pour faciliter la rédaction de certaines clauses du pacte d'actionnaires conclu, notamment, entre la Société, AHDS et les Investisseurs Managers en date du 9 mai 2018, tel qu'amendé en date du 10 avril 2019 (le « **Pacte d'Associés** ») ; que les dispositions légales sur les assemblées spéciales ne s'appliqueront donc pas, compte tenu du fait que ces actions ordinaires ont ou auront toutes des droits et obligations strictement identiques et ne constitueront en aucun cas ou à aucun moment des actions de classes ou de catégories distinctes. Il n'existe au sein de la Société qu'une seule et unique catégorie d'actions, à savoir les actions ordinaires. »*

- il est ajouté à la fin de l'article 6 des statuts, l'alinéa suivant :

« Le 19 mai 2021, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 9 mars 2021, il a été procédé à l'annulation de 1.630.622 actions rachetées de la Société, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 1.630.622 euros et abaissé à 114.606.584 euros. »

- l'article 7 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de 114.606.584 euros, divisé en 114.606.584 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune. »

- l'article 17.1 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

« 17.1 – Composition du Conseil de Surveillance

(a) La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de sept membres au plus, nommés par l'Associé de Référence qui peut les révoquer à tout moment, sans justifier d'un quelconque motif.

Par exception à ce qui précède, est membre de droit du Conseil de Surveillance Monsieur Robert Legge, né le 12 juillet 1968 à Wanstead (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant The Old Rectory Street Lavenham Suffolk C010 9SA (Royaume-Uni), aussi longtemps que Robert Legge (ou ses Cessionnaires Autorisés) demeure associé de la Société sauf (i) en cas de survenance d'un « Event of Default » concernant Robert Legge ou l'un de ses Cessionnaires Autorisés ou (ii) lorsqu'il a été mis fin au contrat « RL Service Agreement » conformément aux dispositions dudit contrat.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est d'une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès, incapacité, démission, départ en retraite ou pour toute autre raison d'un membre (de droit ou non) du Conseil de Surveillance, l'Associé de Référence peut procéder à une nouvelle nomination et le Conseil peut également procéder à une nomination à titre provisoire par voie de cooptation. La cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, quelle qu'en soit la cause, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification par l'Associé de Référence. Un membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- (b) Pour les besoins des présents statuts :*

*« **Associé de Référence** » signifie celui des associés de la Société qui détient le plus grand nombre d'actions et, dans le cas où plusieurs associés détiendraient le même nombre d'actions,*

le plus ancien d'entre eux. Pour les besoins de cette définition, deux ou plusieurs associés qui ont des rapports de maison mère à Filiale ou qui sont Filiales d'une même personne ou société sont réputés constituer un associé unique.

« **Event of Default** » et « **RL Service Agreement** » ont le sens qui leur est donné dans le Pacte d'Associés.

« **Filiale** » signifie (a) toute personne qui est Contrôlée par (au sens donné à ce terme à l'article 10 des présents statuts), directement ou indirectement, une autre personne ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales de cette autre personne ou par cette autre personne et une ou plusieurs Filiales de cette autre personne ; ou (b) toute personne dont les résultats financiers sont intégralement consolidés (sous réserves des intérêts minoritaires concernés) dans les états financiers préparés par une autre personne conformément aux normes IFRS.

« **Groupe** » signifie la Société et ses Filiales.

« **Société du Groupe** » signifie n'importe quelle société du Groupe. »

- l'article 17.2.3 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

« 17.2.3 – Les membres du Conseil de Surveillance élisent parmi eux et à la majorité d'entre eux un président, personne physique, dont la voix n'est pas prépondérante (« **Président du Conseil de Surveillance** »).

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance, la séance est présidée par le membre du Conseil de Surveillance élu en début de séance parmi les membres de ce Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également élire, parmi eux et à la majorité d'entre eux un vice-président, chargé d'assister le Président du Conseil de Surveillance, et dont la voix n'est pas prépondérante (« **Vice-Président** »).

- l'article 18.3 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

« La collectivité des Associés peut nommer un censeur qui assiste aux réunions du Conseil de Surveillance (« **Censeur** »). Le Censeur peut à tout moment être révoqué par l'assemblée.

Le Censeur est convoqué concomitamment aux membres du Conseil de Surveillance et se fait communiquer l'ordre du jour, les résolutions et les autres documents relatifs aux réunions du Conseil.

Le Censeur peut faire part de ses observations pendant les réunions du Conseil mais ne peut voter en aucune circonstance et n'est pas pris en compte pour la détermination du quorum. »

- l'article 18.4 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

« Toute modification des articles 8.1 ou 10 des statuts ou tout accord dont l'objet ou l'effet est de modifier lesdits articles, sauf si la loi applicable l'exige, est soumis(e) à l'agrément préalable notifié par écrit à la Société des Investisseurs Managers exclusivement représentés par le Représentant du Management.

Les dispositions du présent article cesseront d'être en vigueur et prendront fin et seront sans effet à compter de la réalisation d'une IPO.

Pour les besoins du présent article :

« **IPO** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte d'Associé.

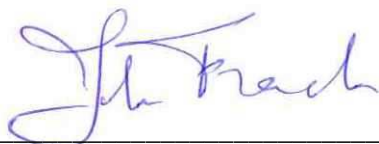
« **Représentant du Management** » signifie Robert Legge ou tout autre personne que les Investisseurs Managers notifieront à l'Associé de Référence et la Société dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président

Atalian Holding Development and Strategy S.A.

Représentée par son administrateur la société FJII S.A., elle-même
représentée par son Administrateur Monsieur Franck Julien

LA FINANCIERE ATALIAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 114 606 584,00 euros
Siège social : 56, rue Ampère
75017 Paris, France
RCS de Paris n° 490.900.396

STATUTS

Mis à jour par décisions de la Présidente en date du 20 mai 2021

(Modification des articles 1, 6 et 7)

J. L. Frech

Certifié conforme à l'original.

Article 1 – Forme

La Financière Atalian (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par la loi, ainsi que par les présents statuts.

Elle existe entre :

- Atalian Holding Development and Strategy (« **AHDS** »), société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 10, rue de Luxembourg, L-8077 Bertrange, Luxembourg et immatriculé sous le numéro B123508, détentrice de cent douze millions neuf cent vingt-sept mille six cent soixante-dix (112.927.670) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires A** »),
- Monsieur Robert Legge, demeurant à The Old Rectory Church Street, Lavenham, Suffolk, CO10 9SA, Royaume-Uni, détenteur de trente-six mille quarante-trois (36.043) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et sept cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-quatre (724.454) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires C** »),
- Monsieur Phillip Henry Watts, demeurant au 315 Station Road, Dorridge, Solihull, West Midlands, B93 8ET, Royaume Uni, détenteur de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-treize (86.873) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et cent sept mille sept cent cinquante-sept (107.757) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),
- Monsieur Daniel Dickson, demeurant au 6 Holmwood House, St. Anthony's Crescent, Ipswich, Suffolk IP4 4SU, Royaume-Uni, détenteur de trente-six mille quarante-trois (36.043) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante-neuf (154.759) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires C** »),
- Monsieur Andrew Sugars, demeurant au 4 Stonedale Close Pool-in-Wharfedale Leeds LS2 1QT, Royaume-Uni, détenteur de trente-six mille quarante-trois (36.043) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et cent huit mille cent vingt-huit (108.128) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires C** »),
- Monsieur Leslie Thomas Turner, demeurant au 5 Dognell Green, Welwyn Garden City, Hertfordshire, AL8 7BL, Royaume-Uni, détenteur de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-treize (86.873) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** ») et quarante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (46.194) actions ordinaires (dénommées,

par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),

- Monsieur Dennis Zietsman, demeurant à Leawood House, Tanners Lane, Chalk House Green RG4 9AD, détenteur de cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize (105.496) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires E** »),
- Monsieur Sean Fisher, demeurant au 8 The Limes Horringer, Bury St Edmunds, Suffolk IP29 5SQ, Royaume-Uni, détenteur de soixante-neuf mille deux cent soixante et un (75.033) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),
- Monsieur Paul Sambrook, demeurant au 2 Howard Close Dunchurch, Warwickshire CV 22 6PU, Royaume-Uni, détenteur de cinquante-quatre mille soixante-quatre (54.064) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),
- Monsieur Johan Venter, demeurant à Manor House Main Street North Newington, Oxfordshire OX 15 6AF, Royaume-Uni, détenteur de vingt et un mille cent cinquante-quatre (21.154) actions ordinaires (dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, « **Actions Ordinaires D** »),

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires A** sont désignés les « **Associés A** »)

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires C** sont désignés les « **Associés C** »)

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires D** sont désignés les « **Associés D** »)

(les détenteurs d'**Actions Ordinaires E** sont désignés les « **Associés E** »)

(Robert Legge, Phillip Henry Watts, Daniel Dickson, Andrew Sugars, Leslie Thomas Turner, Dennis Zietsman, Sean Fisher, Paul Sambrook, et Johan Venter, sont désignés les « **Investisseurs Managers** »)

Il est expressément convenu que l'utilisation des désignations « Actions Ordinaires A », « Actions Ordinaires C », « Actions Ordinaires D » et « Actions Ordinaires E » n'est rien de plus qu'une commodité de langage utilisée uniquement pour faciliter la rédaction de certaines clauses du pacte d'actionnaires conclu, notamment, entre la Société, AHDS, et les Investisseurs Managers en date du 9 mai 2018, tel qu'amendé en date du 10 avril 2019 (le « **Pacte d'Associés** ») ; que les dispositions légales sur les assemblées spéciales ne s'appliqueront donc pas, compte tenu du fait que ces actions ordinaires ont ou auront toutes des droits et obligations strictement identiques et ne constitueront en aucun cas ou à aucun moment des actions de classes ou de catégories distinctes. Il n'existe au sein de la Société qu'une seule et unique catégorie d'actions, à savoir les actions ordinaires.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **LA FINANCIERE ATALIAN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention et la gestion de toutes participations, droits, titres, valeurs mobilières et intérêts majoritaires ou non dans toutes entreprises et sociétés opérationnelles ou non et relevant de tous secteurs d'activités et notamment dans les secteurs du nettoyage industriel, de la sécurité, des services techniques et du multiservice aux entreprises,
- toutes activités de prestations de services, de conseil et assistances aux entreprises et notamment en matière de conception, définition, encadrement et contrôle des politiques et directions commerciales de sociétés, de connaissance et maîtrise des marchés, stratégie et politique de diversification, de recherche de partenariats et croissances externes, de direction générale et notamment de définition et d'encadrement des organisations fonctionnelles, opérationnelles et industrielles, de direction, encadrement, organisation et prise en charge des fonctions achats et approvisionnements, de prestations de services, gestion et encadrement informatique, de qualité et contrôle qualité, de comptabilité et traitement de cette dernière, de gestion, contrôle de gestion et budgétaire, de gestion et contrôle de gestion de trésorerie, de gestion et de relations avec les partenaires financiers, de stratégie et politique financière, de stratégie, définition et encadrement des politiques de management,
- la conception, la protection et l'exploitation de tous brevets, systèmes, procédés et savoir-faire, marques, modèles, dessins et de tous droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale relativement aux secteurs d'activités ci-dessus mentionnés.

La Société pourra réaliser son objet social pour son compte, pour le compte de tiers, directement et/ou indirectement, soit seule ou avec des tiers, par voie, notamment de prise de participation majoritaire ou non, de création de sociétés nouvelles, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, d'alliance, d'accords commerciaux, au moyen d'apport de tous biens et actifs, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'achat de droits, titres et valeurs mobilières, de souscription à des émissions d'actions, d'obligations bons ou autrement.

Plus généralement, la Société pourra effectuer toute opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et à tous autres similaires ou connexes.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **56, rue Ampère – 75017 PARIS, France.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la Présidence (telle que définie à l'article 16) qui, dans ce cas est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée et exercice social

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 – Apports

Les apports effectués à la Société s'élevaient en date du 9 mai 2018 à 112.727.800 euros divisé en 112.727.800 actions ordinaires.

Lors des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 9 mai 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant total d'un million huit cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-seize (1.896.976) euros, par l'émission d'un million huit cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-seize (1.896.976) Actions Ordinaires E d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Lors des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 15 juin 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de un million six cent douze mille quatre cent trente (1.612.430) euros par l'émission d'un million cent dix mille trois cent trente-quatre (1.110.334) Actions Ordinaires C d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de cinq cent deux mille quatre-vingt-seize (502.096) Actions Ordinaires D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont :

- sept cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-quatre (724.454) Actions Ordinaires C attribuées à Monsieur Robert Legge, en rémunération de son apport en nature d'un montant de sept millions six cent trente-huit mille et soixante et onze centimes (7.638.000,71) d'euros ;
- cent sept mille sept cent cinquante-sept (107.757) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Phillip Henry Watts en rémunération de son apport en nature d'un montant d'un million cent trente-six mille quatre-vingt-quatorze et dix centimes (1.136.094,10) d'euros ;
- cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante-neuf (154.759) Actions Ordinaires C attribuées à Monsieur Daniel Dickson en rémunération de son apport en nature d'un montant d'un million six cent trente et un mille six cent trente-sept et quatre-vingt-cinq centimes (1.631.637,85) d'euros ;

- cent huit mille cent vingt-huit (108.128) Actions Ordinaires C attribuées à Monsieur Andrew Sugars en rémunération de son apport en nature d'un montant d'un million cent quarante mille et onze centimes (1.140.000,11) d'euros ;
- quarante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (46.194) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Mark Johnson en rémunération de son apport en nature d'un montant de quatre cent quatre-vingt-sept mille trente et quatre-vingt-cinq centimes (487.030,85) d'euros ;
- quarante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (46.194) Actions Ordinaires D attribuées à Madame Leslie Thomas Turner en rémunération de son apport en nature d'un montant de quatre cent quatre-vingt-sept mille trente et cinquante centimes (487.030,50) d'euros ;
- quatre-vingt-onze mille neuf cent neuf (91.909) Actions Ordinaires C attribuées à Monsieur Phillip Morris en rémunération de son apport en nature d'un montant de neuf cent soixante-neuf mille et neuf centimes (969.000,09) d'euros. Ces actions ont été cédées à AHDS en date du 29 août 2018 et sont désormais dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, Actions Ordinaires A ;
- soixante-neuf mille deux cent soixante et un (69.261) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Sean Fisher en rémunération de son apport en nature d'un montant de sept cent trente mille deux cent vingt-deux et soixante-six centimes (730.222,66) d'euros ;
- cinquante-quatre mille soixante-quatre (54.064) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Paul Sambrook en rémunération de son apport en nature d'un montant de cinq cent soixante-dix mille et cinq centimes (570.000,05) d'euros ;
- soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-seize (66.596) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Vincent Treadgold en rémunération de son apport en nature d'un montant de sept cent deux mille cent vingt-huit et quarante-neuf centimes (702.128,49) d'euros. Ces actions ont été cédées à AHDS en date du 29 août 2018 et sont désormais dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, Actions Ordinaires A ;
- quarante-quatre mille deux cent vingt-quatre (44.224) Actions Ordinaires D attribuées à Madame Norma Bresciani en rémunération de son apport en nature d'un montant de quatre cent soixante-six mille deux cent soixante et quatre centimes (466.260,04) d'euros ;
- trente et un mille quatre-vingt-quatre (31.084) Actions Ordinaires C attribuées à Madame Claire-Jayne Green en rémunération de son apport en nature d'un montant de trois cent vingt-sept mille sept cent dix-huit et onze centimes (327.718,11) d'euros. Ces actions ont été cédées à AHDS en date du [15 octobre] 2018 et sont désormais dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, Actions Ordinaires A ;
- vingt et un mille cent cinquante-quatre (21.154) Action Ordinaires D attribuées à Monsieur Johan Venter en rémunération de son apport en nature d'un montant de deux cent vingt-trois mille vingt-six et soixante-quinze centimes (223.026,75) d'euros ;

- vingt-trois mille quatre-vingt-huit (23.088) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Michael Floyd en rémunération de son apport en nature d'un montant de deux cent quarante-trois mille quatre cent dix-sept et cinquante-six centimes (243.417,56) d'euros ;
- onze mille cinq cent quarante-quatre (11.544) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Jason Etherington en rémunération de son apport en nature d'un montant de cent vingt et un mille sept cent huit et soixante-dix-huit centimes (121.708,78) d'euros ;
- huit mille cinq cent quarante-deux (8.542) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur John Hamill en rémunération de son apport en nature d'un montant de quatre-vingt-dix mille soixante et un centime (90.060,01) d'euros. Ces actions ont été cédées à AHDS en date du 29 août 2018 et sont désormais dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, Actions Ordinaires A ;
- mille sept cent trente-neuf (1.739) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Chris Ince en rémunération de son apport en nature d'un montant de dix-huit mille trois cent trente et un et soixante-sept centimes (18.331,67) d'euros ;
- mille sept cent trente-neuf (1.739) Actions Ordinaires D attribuées à Monsieur Rhys Richardson en rémunération de son apport en nature d'un montant de dix-huit mille trois cent trente et un et soixante-sept centimes (18.331,67) d'euros. Ces actions ont été cédées à AHDS en date du 29 août 2018 et sont désormais dénommées, par commodité, mais sans que cela entraîne la création d'une classe d'actions séparée, Actions Ordinaires A.

Le 19 mai 2021, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 9 mars 2021, il a été procédé à l'annulation de 1.630.622 actions rachetées de la Société, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 1.630.622 euros et abaissé à 114.606.584 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 114.606.584 euros, divisé en 114.606.584 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

8.1 – Augmentations du capital

1 – Le capital social de la Société peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi, y compris par émission de nouvelles valeurs mobilières représentatives de capital, qui peuvent être de la même catégorie ou d'une catégorie différente de celles existantes ou par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

2 – Toute action émise au titre d'une augmentation de capital de la Société devra être libérée de son prix d'émission, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société, dans les conditions déterminées par la collectivité des associés visée à l'article 8.1-3 ci-après et conformément à la loi.

3 – Les associés, dans les conditions précisées à l'article 18 sont les seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Ils peuvent fixer eux-mêmes les modalités de chacune des émissions. Ils peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une augmentation de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

4 – Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés qui, dans les conditions précisées à l'article 18, décident ou autorisent une augmentation de capital, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés qui décidera de cette suppression devra impérativement prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide comportera un délai de priorité de souscription en faveur des associés existants, proportionnel à leur nombre d'actions respectifs et d'une durée de trois jours ouvrés.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Les associés statuent, à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Dans ce cas, les attributaires éventuels du droit de souscrire les actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requise pour cette décision des associés sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier recommandé électronique, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si les associés, dans les conditions précisées à l'article 18, l'ont décidé expressément, les actions non souscrites sont attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les sociétés anonymes.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Les associés dans les conditions précisées ci-après article 18 peuvent décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux associés par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

Dans ce cas, le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auxquelles il est rattaché.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par la collectivité des associés ou, à défaut d'accord, par décision de justice, à la demande du Président.

Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date de la décision des associés prises dans les conditions précisées ci-après article 18.

Dans ce cas, les associés dans les conditions précisées ci-après article 18 se décident sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

Si les associés modifient cette évaluation, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et par les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

8.2 – Réductions du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés dans les conditions précisées ci-après article 18. Ils peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 – Cession des actions et agrément

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions du présent article et de toutes conventions extrastatutaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

Aux fins du présent article 10, par cessionnaire autorisé on entend, un Affilié ou une Personne Liée (ci-après un « **Cessionnaire Autorisé** »).

Par affilié, on entend toute personne qui directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlé par, ou est sous Contrôle commun avec le cédant (ci-après un « **Affilié** »).

Par personne liée, on entend (i) la personne avec laquelle le cédant est marié ou pacsé, ou ses enfants (y compris un beau-fils ou belle-fille ou un enfant adopté), pour autant que dans chaque cas lui ou elle continue à être liée au cédant ; ou (ii) toute personne agissant en tant que trustee de tout trust dans lequel le cédant et/ou toute personne visée au (i) sont les seuls bénéficiaires ou dans lequel tout avantage ne peut être uniquement conféré qu'à de telles personnes (ci-après une « **Personne Liée** »).

Par contrôle, on entend le pouvoir, direct ou indirect, exercé par une personne désignée (la « **Personne** ») sur une autre personne (une « **Personne Assujettie** »), de diriger ou de provoquer la direction de la gestion ou des politiques générales d'une Personne Assujettie, que ce soit par la possession d'actions ou d'autres titres de participation conférant un droit de vote, par contrat ou par d'autres moyens. Une Personne sera considérée comme Contrôlant une Personne Assujettie si, notamment :

(a) cette Personne possède ou a le droit d'acquérir plus de 50 pourcent des droits de vote de cette Personne Assujettie ;

(b) cette Personne a le pouvoir direct ou indirect :

(i) d'exercer ou de provoquer l'exercice de plus de 50 pourcent des droits de vote de cette Personne Assujettie ; ou

(ii) de nommer ou de provoquer la nomination de plus de 50 pourcent du conseil d'administration ou d'un organe de direction similaire de cette Personne Assujettie ;

(c) Cette Personne Assujettie est un trust ou une structure similaire ou est Contrôlée par un trust ou une structure similaire et la Personne est un bénéficiaire du trust ou de la structure similaire ; ou

(d) Cette Personne Assujettie est une société en commandite et la Personne est un commandité ou un gérant de cette société en commandite.

(ci-après le « **Contrôle** », et les termes « **Contrôlé par** », « **Contrôlant** » et « **sous le Contrôle commun de** » seront interprétés en conséquence).

Par cession, on entend (i) toute vente, cession, transfert ou toute autre aliénation du droit de propriété et/ou de jouissance sur une action, ou le fait d'accorder une option sur le droit de propriété et/ou de jouissance sur une action ou tout autre titre financier ou bien ; (ii) tout nantissement d'actions, ou de tout autre titre financier ou bien, ou autre garantie ou sûreté adossée à, ou reposant sur une ou plusieurs action(s) garantissant l'une des obligations d'un associé ; (iii) la création de tout trust ou le fait de conférer un intérêt de toute nature en lien avec une action ou de tout autre titre financier ou bien ; (iv) la conclusion de tout contrat, arrangement ou accord relatif au droit de vote ou au droit à recevoir des dividendes ou à tout autre droit conféré par les actions ou tout autre titre financier ou bien ; (v) la renonciation ou la cession de tout droit à souscrire ou recevoir une action ou tout intérêt légal ou bénéficiaire dans une action ou tout autre titre financier ou bien ; (vi) le fait de conclure toute convention de swap, de participation ou autre arrangement qui transfère à une autre personne, en totalité ou en partie, l'une des prérogatives liées au fait d'être propriétaire d'une action ou tout autre titre financier ou bien ; (vii) le fait de conclure un contrat ayant un effet similaire à l'une des opérations de cette liste, sauf si ce contrat est expressément conclu sous réserve du respect des restrictions qui précèdent ; (viii) la transmission d'une action ou de tout autre titre financier ou bien par l'effet de la loi (ci-après une « **Cession** »).

10.1 – Les Cessions d'actions sont libres en toutes hypothèses pour les Associés A.

10.2 – Les Cessions d'actions par les Associés C, les Associés D et les Associés E sont libres, mais sous réserve (i) que le bénéficiaire de la Cession soit un Cessionnaire Autorisé, ou (ii) qu'elles résultent d'un droit ou d'une obligation contractuelle convenue entre les associés concernés au titre du Pacte d'Associés.

10.3 – Toutes autres Cessions d'actions par les Associés C, les Associés D et les Associés E sont soumises à l'agrément préalable, selon les modalités et dans les conditions fixées ci-après.

(a) En cas de Cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique dont la réception est expressément confirmée par la même forme (et de manière non-automatique) en indiquant les nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse de son siège social, ainsi que, dans tous les cas, le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette déclaration, il est statué sur la Cession projetée et l'agrément par la collectivité des associés conformément à l'article 18.

Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par courrier électronique dont la réception est expressément confirmée par la même forme (et de manière non-automatique). A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de Cession.

(b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

Le Président avise sous cinq (5) jours les associés par lettre recommandée ou par courrier électronique dont la réception est expressément confirmée par la même forme (et de manière non-automatique) de la Cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée ou par courrier électronique dont la réception est expressément confirmée par la même forme (et de manière non-automatique) dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

(c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

(d) Les actions peuvent être également achetées par la Société en vue d'une réduction du capital si le cédant en donne son accord.

A cet effet le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dont la réception est expressément confirmée par la même forme (et de manière non-automatique).

L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président provoque la décision collective associés selon les modalités stipulées à l'article 18, sur le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué plus haut.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au (f) ci-après.

(e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de Cession, le cédant peut réaliser la Cession au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme du référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

(f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant l'identité précise et complète, y compris le domicile ou le siège social, du ou des acquéreur(s). Le prix de Cession des actions est fixé par accord entre eux et le cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de Cession des actions est déterminé par un expert désigné par accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par les acquéreurs.

(g) La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier recommandé électronique, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir la somme correspondante audit prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

(h) Les stipulations du présent article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

Elles ne sont pas applicables (i) en cas d'exercice des droits prévus aux articles 10-4 et 10-5 ci-après, (ii) dans l'hypothèse du décès de l'un des Associés C, Associés D et Associés E, en cas de transfert automatique de ses actions à son exécuteur testamentaire, à un *public trustee* ou à son administrateur suivant l'octroi de l'homologation du testament, ou (iii) en cas de transmission par voie de succession ou de liquidation de régime matrimonial ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

(i) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession effectuée en violation du présent article est nulle sauf accord unanime du (des) cédant(s) et du (des) cessionnaire(s).

3 – Les associés peuvent s'engager contractuellement par acte séparé à voter en faveur d'un agrément dans certains cas, notamment s'ils se consentent entre eux des options d'achat ou de vente et/ou en cas de nantissement des actions dont la réalisation viendrait à demander un agrément.

10.4 – Droit de sortie forcée

« **Associé Majoritaire** » signifie un associé détenant, directement ou indirectement, seul ou avec ses Personnes Liées, ses Affiliés ou des Affiliés de ses Personnes Liées, plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société.

« **Associé Minoritaire** » signifie un associé détenant, directement ou indirectement, seul ou avec ses Personnes Liées, ses Affiliés ou des Affiliés de ses Personnes Liées, moins de 50% du capital social et des droits de vote de la Société.

« **Tiers Acheteur** » signifie tout tiers de bonne foi n'étant ni (a) un Affilié ou une Personne Liée vis-à-vis de l'Associé Majoritaire ni (b) une entité (i) dont l'Associé Majoritaire ou l'un de ses Affiliés ou l'une de ses Personnes Liées détient plus de 5% des actions en circulation ou (ii) qui est Contrôlée par l'Associé Majoritaire.

« **Sortie Forcée** » signifie une circonstance dans laquelle l'Associé Majoritaire cède plus de 50% des actions ordinaires de la Société à un Tiers Acheteur.

(a) En cas de Sortie Forcée notifiée par l'Associé Majoritaire à la Société, la Société, représentée par son Président, aura le droit d'exiger que chacun des Associés Minoritaires cède au Tiers Acheteur ou à l'un de ses Affiliés, Personnes Liées ou à tout Affilié de ses Personnes Liées, une proportion de ses actions ordinaires dans la Société (les « **Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire** ») égale à la proportion d'actions ordinaires de l'Associé Majoritaire dans la Société à vendre au Tiers Acheteur, à ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées (les « **Actions de Sortie Forcée de l'Associé Majoritaire** ») aux termes des conditions prévues ci-dessous (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

(b) En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée par la Société, cette dernière devra remettre une notification écrite à l'Associé Minoritaire (la « **Notification de Sortie Forcée** ») comportant les éléments suivants:

- i. le nombre d'Actions de Sortie Forcée de l'Associé Majoritaire à vendre ;
- ii. les nom et adresse du Tiers Acheteur ou, si le Tiers Acheteur est une personne morale, sa raison sociale et son siège social et, si ladite personne morale est Contrôlée par une autre personne (physique ou morale), les coordonnées de ladite personne Contrôlante ;

- iii. le prix global d'achat en espèces offert par le Tiers Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées en contrepartie des Actions de Sortie Forcée de l'Associé Majoritaire (la « **Contrepartie en Espèces** ») et, si la contrepartie n'est pas exclusivement en espèces, une description et une évaluation de bonne foi de la juste valeur de marché de toute contrepartie en nature offerte par le Tiers Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées en contrepartie des (x) Actions de Sortie Forcée de l'Associé Majoritaire (l'« **Équivalent en Nature** ») ; et
- iv. toutes autres conditions essentielles de la cession proposée au Tiers Acheteur.

(c) Le prix payable à chaque Associé Minoritaire lors de l'exercice du Droit de Sortie Forcée (le « **Prix de Sortie** ») sera égal à :

- la Contrepartie en Espèces et/ou, le cas échéant, l'Équivalent en Nature (tel que définitivement déterminé conformément aux termes des présentes) ; divisé par
- le nombre d'Actions de Sortie Forcée de l'Associé Majoritaire ; multiplié par
- le nombre d'Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire de cet Associé Minoritaire.

(d) Dans les dix jours ouvrés de la réception de la Notification de Sortie Forcée (la « **Période de Contestation** »), chaque Associé Minoritaire peut (i) contester l'évaluation de l'Équivalent en Nature et/ou (ii) demander le paiement du Prix de Sortie en espèces uniquement (l'« **Avis de Contestation** »).

- i. Dans le cas où un ou plusieurs Avis de Contestation contestent l'évaluation de l'Équivalent en Nature, le ou les associés Minoritaires ayant adressé ce ou ces Avis de Contestation et l'Associé Majoritaire s'efforceront de bonne foi d'évaluer l'Équivalent en Nature d'un commun accord.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur cette évaluation dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de la Période de Contestation, l'Équivalent en Nature est déterminé par un expert indépendant désigné, à la demande de l'une quelconque de ces parties, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris. La décision de l'expert sera prise le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 30 jours suivant la nomination de l'expert et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, étant entendu que cette décision est définitive et contraignante à l'égard des parties.

Si la Société ne reçoit pas d'Avis de Contestation contestant le calcul de l'Équivalent en Nature avant la fin de la Période de Contestation, l'Équivalent en Nature sera celui indiqué dans la Notification de Sortie Forcée.

- ii. En cas d'Avis de Contestation demandant le paiement du Prix de Sortie en espèces uniquement, et si l'Avis de Contestation ne conteste pas l'Équivalent en Nature (ou, s'il conteste l'Équivalent en Nature, si les parties ou l'expert ont définitivement déterminé cet Équivalent en Nature) chaque Associé Minoritaire ayant adressé un Avis de Contestation avant la fin de la Période de Contestation aura le droit de vendre ses Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire en échange d'une contrepartie composée uniquement d'un montant en espèces égal au Prix de Sortie (i) au Tiers

Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées ou (ii) si le Tiers Acheteur refuse d'effectuer ou de faire effectuer un tel paiement en espèces par ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées, à l'Associé Majoritaire, pourvu que l'Associé Majoritaire cède par la suite au Tiers Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées, ces Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire en échange d'une contrepartie égale à celle mentionnée dans la Notification de Sortie Forcée.

(e) Chaque Associé Minoritaire (agissant individuellement et non conjointement et à son propre égard seulement) formulera des déclarations et présentera des garanties, qui devront être véridiques à la Date de Clôture (telle que définie ci-dessous), au bénéfice du Tiers Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées, le cas échéant, concernant le droit de propriété de cet Associé Minoritaire sur ses Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire; la propriété de cet Associé Minoritaire sur ses Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire libre et quitte de tout privilège ou charge; la capacité de cet Associé Minoritaire; et la capacité d'un tel Associé Minoritaire à céder ses Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire sans violation des lois, des contrats, des statuts ou d'autres obligations contraignantes, y compris à la suite de décisions administratives ou judiciaires. L'indemnité due par chaque Associé Minoritaire au Tiers Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées, le cas échéant, en cas de manquement ou d'inexactitude de ces déclarations et garanties sera soumise à un plafond égal au Prix de Sortie dû à cet Associé Minoritaire. Les Associés Minoritaires ne pourront en aucun cas être tenus de présenter des déclarations et garanties supplémentaires.

(f) La cession des Actions de Sortie Forcée de l'Associé Minoritaire au Tiers Acheteur, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées le cas échéant (ou à l'Associé Majoritaire conformément à l'article 4.4 b) ci-dessus, le cas échéant) ainsi que le paiement du Prix de Sortie devront avoir lieu en même temps que la Sortie Forcée mais en tout état de cause, au moins 20 jours après (i) la réception par la Société de la Notification de Sortie Forcée ou (ii) le cas échéant, la date à laquelle l'expert aura définitivement déterminé cet Equivalent en Nature (la « **Date de Clôture** »).

(g) Si la Cession en vertu de la Sortie Forcée n'est pas réalisée à tous les égards importants conformément aux conditions énoncées dans la Notification de Sortie Forcée, la Société n'aura pas le droit d'exercer le Droit de Sortie Forcée à moins qu'une nouvelle Notification de Sortie Forcée reflétant toute modification importante des conditions ne soit fournie aux Associés Minoritaires. Dans ce cas, le droit de l'Associé Majoritaire sera rétabli et la procédure de Droit de Sortie Forcée sera répétée.

10.5 – Droit de Sortie Conjointe

(a) Si l'Associé Majoritaire entend vendre toute action de la Société à un ou plusieurs tiers autres que ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées (individuellement ou collectivement, un « **Cessionnaire Proposé** »), chacun des Associés Minoritaires bénéficiera d'un droit de sortie conjointe eu égard à (comme chacun d'entre eux pourra le choisir librement, en ce qui le concerne uniquement) (i) l'intégralité de ses actions ordinaires dans la Société ou (ii) une partie de ses actions ordinaires de la Société (les actions ordinaires mentionnées aux (i) ou (ii) constituant les « **Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Bénéficiaire** ») égale à la proportion des actions ordinaires de la Société de l'Associé Majoritaire devant être vendues au Cessionnaire Proposé (les « **Actions de Droit de**

Sortie Conjointe de l'Associé Majoritaire)), conformément aux conditions indiquées ci-dessous (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

(b) L'Associé Majoritaire devra notifier à la Société son intention de céder ses Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Majoritaire au Cessionnaire Proposé. Dans les 3 jours ouvrés d'une telle notification, la Société devra notifier à chacun des Associés Minoritaires la proposition de cession, par une notification écrite comprenant les informations mentionnées à l'Article 4.2 ((x) les Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Majoritaire étant substituées aux Actions de Sortie Forcée de l'Associé Majoritaire et la section (y) sous-paragraphe (b) ne s'appliquant pas) (l' « **Avis de Sortie Conjointe** »).

Aucune cession d'actions ordinaires ne sera réalisée par l'Associé Majoritaire (et enregistrée par la Société) à moins que les bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe se soient vu offrir la possibilité d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe conformément aux termes des présentes.

(c) Chaque Associé Minoritaire disposera d'une période de 20 jours ouvrés à compter de la date à laquelle lui est remis l'Avis de Sortie Conjointe (la « **Période d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe** ») pour remettre à la Société une notification écrite l'informant de (a) sa décision d'exercer son Droit de Sortie Conjointe et (b) le nombre d'Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Bénéficiaire (l' « **Avis d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe** »).

L'Avis d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe devra également mentionner si l'Associé Minoritaire concerné souhaite contester l'Equivalent en Nature et/ou demander le paiement du Prix de Sortie Conjointe (tel que défini ci-dessous) en espèces uniquement. Dans ce cas, l'article 4.4 s'appliquera *mutatis mutandis*.

(d) Tout Associé Minoritaire n'ayant pas remis à la Société un Avis d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe avant la fin de la Période d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe sera considéré comme ayant irrévocablement et inconditionnellement renoncé à son Droit de Sortie Conjointe eu égard à la cession d'actions ordinaires par l'Associé Majoritaire au Cessionnaire proposé, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées à tous les égards importants conformément aux conditions énoncées dans la Notification de Sortie Forcée (mais sans préjudice du droit de tout Associé Minoritaire d'exercer son Droit de Sortie Conjointe dans le contexte de toute opération ultérieure).

(e) Le prix payable à chaque Associé Minoritaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe (le « **Prix de Sortie Conjointe** ») sera égal à :

- la Contrepartie en Espèces et/ou, le cas échéant, l'Equivalent en Nature (tel que définitivement déterminé conformément aux termes des présentes) ; divisé par
- le nombre d'Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Majoritaire ; multiplié par
- le nombre d'Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Minoritaire de cet Associé Minoritaire.

(f) Chaque Associé Minoritaire (agissant séparément et non conjointement et à son propre égard seulement) formulera des déclarations et présentera des garanties, qui devront être véridiques à la Date de Clôture, au bénéfice du Cessionnaire Proposé, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées, le cas échéant, eu égard au droit de

propriété de cet Associé Minoritaire sur ses Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Minoritaire; la propriété par cet Associé Minoritaire de ses Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Minoritaire libre et quitte de tout privilège ou charge; la capacité de cet Associé Minoritaire; et la capacité d'un tel Associé Minoritaire à céder ses Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Minoritaire sans violation des lois, des contrats, des statuts ou d'autres obligations contraignantes, y compris à la suite de décisions administratives ou judiciaires. L'indemnité due par chaque Associé Minoritaire au Cessionnaire Proposé, ses Affiliés, ses Personnes Liées ou tout Affilié de ses Personnes Liées, le cas échéant en cas de manquement ou d'inexactitude de ces déclarations et garanties sera soumise à un plafond égal au Prix de Sortie Conjointe dû à cet Associé Minoritaire. Les Associés Minoritaires ne pourront en aucun cas être tenus de présenter des déclarations et garanties supplémentaires.

(g) L'article 4.6 s'appliquera *mutatis mutandis* à la réalisation de la cession des Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Bénéficiaire.

(h) Dans l'hypothèse où tous les Associés Minoritaires ont renoncé ou sont considérés comme ayant renoncé à leur Droit de Sortie Conjointe, l'Associé Majoritaire aura le droit de procéder à la cession des Actions de Droit de Sortie Conjointe de l'Associé Majoritaire à tous les égards importants, conformément aux conditions énoncées dans l'Avis de Sortie Conjointe, pourvu que cette cession soit réalisée dans les 2 mois de l'expiration de la Période d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe (cette période de 2 mois pouvant si nécessaire être étendue afin de permettre à l'Associé Majoritaire et au Cessionnaire Proposé d'obtenir les approbations réglementaires requises par le droit applicable), à défaut de quoi les droits des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe au titre des présentes seront rétablis et la procédure de Droit de Sortie Conjointe sera répétée dans l'hypothèse de toute cession ultérieure proposée par l'Associé Majoritaire.

Article 11 – Modifications dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dont la réception est expressément confirmée par la même forme (et de manière non-automatique) dans un délai de vingt (20) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Article 12

[Réservé]

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.



Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

14.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

14.3 – Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives des associés et d'y voter. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifiée d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même associé, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint, des ascendants ou descendants.

De même, si l'associé est une personne morale bénéficiant d'un droit de vote double, il conserve ce droit s'il fait l'objet d'une fusion ou d'une scission emportant transfert de ses actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

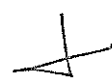
Article 15

[Réservé]

Article 16 – Présidence

16.1 – La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés à la majorité simple. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité aucune par la collectivité des associés à la majorité simple conformément à l'article 18 ci-après.



Lorsque le Président est une personne morale, il peut conclure avec la société une convention de mandat fixant sa rémunération et les conséquences de la résiliation anticipée de la convention de mandat en relation avec la révocation du Président. Aucune indemnisation du Président personne morale ne peut intervenir au titre de sa révocation, excepté ce qui a pu être convenu dans la convention de mandat.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme et est renouvelable indéfiniment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la démission, le décès, la révocation ou, s'il s'agit d'une personne morale, la transformation ou la dissolution de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce la fonction de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 – Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée, et peut être modifiée, par la collectivité des associés à la majorité simple.

16.3 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

16.4 – Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Conseil de Surveillance.

16.4.1 – Le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux et directeur généraux délégués, doivent soumettre à la consultation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés les Sujets Réservés (tel que défini ci-après) au moins sept (7) jours ouvrés avant de prendre ces actes au nom et pour le compte de la Société, selon les modalités précisées à l'article 17.

16.4.2 – Le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués, doivent soumettre à l'autorisation préalable écrite de l'Associé de Référence (tel que défini à l'article 17) les actes de la Société concernant les points ci-après, sauf s'ils s'inscrivent manifestement dans le cours normal des affaires de la Société (« **Décisions soumises à Autorisation** ») :

- a) souscription de cautionnements, d'avaux et de tous engagements hors bilan par la Société pour un montant supérieur à 10.000.000 euros,
- b) octroi par la Société de garantie et sûretés sur des actifs immobilisés de son Groupe (tel que défini à l'article 17) pour un montant supérieur à 10.000.000 euros,
- c) acquisition, vente, apports par la Société d'actifs sociaux immobilisés incorporels de son Groupe (tel que défini à l'article 17) pour un montant unitaire supérieur à 10.000.000 euros,

- d) acquisition, vente, apports, prise ou mise en location gérance la Société de tous fonds d'entreprises de son Groupe (tel que défini à l'article 17),
- e) acquisition par, ou apports à, la Société ou toute société de son Groupe (tel que défini à l'article 17) de toutes immobilisations corporelles pour un montant unitaire supérieur à 10.000.000 euros,
- f) la prise, vente et apport par la Société de participation dans toutes entreprises et sociétés (même pour une part), l'achat et vente d'entreprises, la création de filiales et/ ou de succursales par la Société; leur cession, fermeture et/ ou apport par la Société,
- g) toutes modifications statutaires de la Société ne relevant pas de la décision collective des associés,
- h) la fixation trimestrielle de budgets de fonctionnement, d'investissement et d'engagement de dépenses de la Société,
- i) toutes conventions spéciales conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants ou les dirigeants de son Président,
- j) toute autre action de la Société qui a, directement ou indirectement, un effet juridique ou économique substantiellement équivalent à ce qui est prévu ci-dessus,
- k) toute autre action qui sort manifestement du cours normal des affaires de la Société.

16.5 – Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut aussi consentir toutes délégations de pouvoirs ou mandat (dans la limite des pouvoirs ou mandats conférés) à toute personne y compris des salariés et/ ou des tiers de la Société et par tous moyens.

16.6 – Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) nommé(s) sur proposition du Président.

Les directeurs généraux ont pour fonction d'assister le Président auquel ils rendent compte sur toutes demandes de ce dernier et sont subordonnés.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Ils ont les mêmes limitations statutaires et ont comme lui tous pouvoirs légaux de représentation de la Société.

A l'égard du Président et de la Société, les pouvoirs des directeurs généraux sont:

- subordonnés à ceux du Président auquel ils rendent compte et qui en cas de conflit impose ses décisions,

- limités, dans la mesure où le Président l'a spécifié par note interne et/ ou tout moyen de preuves, à ceux précisés alors par le Président.

16.7 – Les directeurs généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés à la majorité simple conformément à l'article 18 ci-après..

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés à la majorité simple conformément à l'article 18 ci-après ou par le Président sur une simple déclaration, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité aucune.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée expirant toujours lors de la fin du mandat du Président tel que fixé par la collectivité des associés.

En cas de démission et/ ou révocation du Président, les directeurs généraux en place demeurent en poste.

16.8 – La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés conformément à l'article 18 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et/ou le (les) directeur(s) général(aux) s'il(s) est (sont) associé(s), a droit de vote sur sa (leur) propre rémunération.

Le Président et/ou le (les) directeur(s) général(aux) en outre a (ont) droit au remboursement de ses (leurs) frais sur justificatifs appropriés.

Article 17 – Conseil de Surveillance

17.1 – Composition du Conseil de Surveillance

(a) La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de sept membres au plus, nommés par l'Associé de Référence qui peut les révoquer à tout moment, sans justifier d'un quelconque motif.

Par exception à ce qui précède, est membre de droit du Conseil de Surveillance Monsieur Robert Legge, né le 12 juillet 1968 à Wanstead (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant The Old Rectory Street Lavenham Suffolk C010 9SA (Royaume-Uni), aussi longtemps que Robert Legge (ou ses Cessionnaires Autorisés) demeure associé de la Société sauf (i) en cas de survenance d'un « Event of Default » concernant Robert Legge ou l'un de ses Cessionnaires Autorisés ou (ii) lorsqu'il a été mis fin au contrat « RL Service Agreement » conformément aux dispositions dudit contrat.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est d'une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès, incapacité, démission, départ en retraite ou pour toute autre raison d'un membre (de droit ou non) du Conseil de Surveillance, l'Associé de Référence peut procéder à une nouvelle nomination et le Conseil peut également procéder à une nomination à titre provisoire par voie de cooptation. La cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, quelle qu'en soit la cause, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature

que ce soit.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification par l'Associé de Référence. Un membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Pour les besoins des présents statuts :

« **Associé de Référence** » signifie celui des associés de la Société qui détient le plus grand nombre d'actions et, dans le cas où plusieurs associés détiendraient le même nombre d'actions, le plus ancien d'entre eux. Pour les besoins de cette définition, deux ou plusieurs associés qui ont des rapports de maison mère à Filiale ou qui sont Filiales d'une même personne ou société sont réputés constituer un associé unique.

« **Event of Default** », et « **RL Service Agreement** » ont le sens qui leur est donné dans le Pacte d'Associés.

« **Filiale** » signifie (a) toute personne qui est Contrôlée par (au sens donné à ce terme à l'article 10 des présents statuts), directement ou indirectement, une autre personne ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales de cette autre personne ou par cette autre personne et une ou plusieurs Filiales de cette autre personne ; ou (b) toute personne dont les résultats financiers sont intégralement consolidés (sous réserves des intérêts minoritaires concernés) dans les états financiers préparés par une autre personne conformément aux normes IFRS.

« **Groupe** » signifie la Société et ses Filiales.

« **Société du Groupe** » signifie n'importe quelle société du Groupe.

17.2 – Le Conseil de Surveillance contrôle la gestion de la Société et du Groupe par le Président, le cas échéant, les directeurs généraux, et les autres membres de la direction du Groupe. Dans les conditions précisées au présent article 17, le Conseil de Surveillance dispose de la compétence exclusive pour : (a) délibérer et voter sur les Sujets Réservés (tel que défini ci-après), (b) examiner les Sujets à Examiner, et (c) nommer le Président du Conseil de Surveillance et le Vice-Président du Conseil (tel que définis ci-après).

17.2.1 – Le Conseil de Surveillance doit être consulté sept (7) jours avant que le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux de la Société ne prennent des décisions ou actes au nom et pour le compte de la Société concernant les points suivants (ci-après les « **Sujets Réservés** »):

1. l'adoption ou la modification de tout budget annuel ou plan d'affaires annuel relatifs au Groupe ;
2. le changement significatif de la nature ou du périmètre de l'activité du Groupe telle qu'exercée au 9 mai 2018, à savoir la fourniture de services, ou si l'activité du Groupe est modifiée, toute nouvelle division commerciale créée ou acquise par le Groupe, dans chaque cas conformément aux dispositions du Pacte d'Associé, l'activité du Groupe tel que modifiée, créée ou acquise ;

3. le recrutement, la nomination, la révocation, le remplacement ou le changement du directeur général du Groupe, directeur financier du Groupe ou du directeur des opérations du Groupe ;
4. l'approbation, l'adoption ou la modification de toute politique générale en matière de dividendes ;
5. en dehors du cours normal des affaires, la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes, ou la modification significative des principes comptables de la Société (autre que les modifications requises pour se conformer aux normes IFRS) ;
6. l'introduction ou l'abandon de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (autre qu'une procédure liée au Pacte d'Associés ou en rapport avec celui-ci, entre les parties du Pacte d'Associés ou entre l'une des Sociétés du Groupe et un associé de la Société), qui aurait un effet significatif sur le Groupe pris dans son ensemble ;
7. le fait de procéder à un regroupement, une consolidation ou une fusion, ou de conclure une convention d'échange d'actions ou tout autre regroupement d'activité avec une personne autre qu'une Société du Groupe, dans l'hypothèse où un tel regroupement, consolidation, fusion, échange d'actions ou autre regroupement d'activité aurait pour effet de faire perdre à l'Associé de Référence, le Contrôle du Groupe ;
8. la conclusion ou la modification significative d'un partenariat, d'une coentreprise, d'un accord de partage des bénéfices ou toute convention similaire, lorsque les dépenses du Groupe, combinées avec les dépenses du Groupe engagées dans le cadre de tous les autres partenariats, coentreprises, accord de partage de bénéfices ou toutes autres conventions similaires excéderaient 15.000.000 euros sur la durée de la convention ;
9. en dehors du cours normal des affaires, l'acquisition ou la conclusion de tout contrat pour l'acquisition de toute activité ou structure qui comprend plus de 20 pourcents des actifs du Groupe, en une seule opération ou série d'opérations liées ;
10. en dehors du cours normal des affaires, la conclusion de toute vente, aliénation, transfert, cession ou opération similaire en rapport avec les actifs du Groupe, dans chaque cas qui comprend plus de 20 pourcents des actifs du Groupe ;
11. toute introduction en bourse de la Société ou toute décision de faire admettre les titres de l'une des Sociétés du Groupe aux négociations sur un marché réglementé, le choix de la procédure d'introduction en bourse et des banques d'affaire chefs de file ;
12. toute émission de titres par Société ;
13. tout refinancement significatif ou endettement supplémentaire significatif par l'une des Sociétés du Groupe.



17.2.2 – Le Conseil de Surveillance est également chargé d'examiner et de discuter, lors de ses réunions ou au sein d'un ou plusieurs comités spécialisés du Conseil, de Surveillance permanents ou non, dont il peut décider la création, les sujets suivants (« Sujets à Examiner ») :

- a) les acquisitions et cessions stratégiques potentielles à réaliser par le Groupe et la stratégie de croissance externe du Groupe ;
- b) les politiques de rémunération applicables au sein du Groupe et la détermination de la rémunération du directeur général du Groupe et des directeurs exécutifs du Groupe ;
- c) les projets des états financiers annuels et consolidés de la Société, l'efficacité du contrôle interne du Groupe sur l'information financière, la conformité du Groupe à la loi en vigueur, la performance, la compétence et l'indépendance du commissaire aux comptes, et la performance de la fonction d'audit interne du Groupe ; et
- d) les pratiques de gestion des risques au niveau du Groupe et l'identification, l'évaluation et la gestion de tous les risques potentiels ou réels (par exemple, stratégiques, financiers, de crédit, de marché, de liquidité, de sécurité, de propriété, d'IT, légaux, réglementaires, de réputation) auxquels le Groupe est confronté et la définition et la mise en œuvre d'infrastructures et de procédures appropriées de gestion des risques au sein du Groupe.

Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le Conseil de Surveillance exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci.

En particulier, le Conseil de Surveillance peut établir tout Comité Ad Hoc chargé d'émettre un avis consultatif vis-à-vis du Président et ce sur des opérations et/ou actions définies lors de la création dudit Comité Ad Hoc.

Le Comité Ad Hoc est composé de 2 à 8 membres désignés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Comité Ad Hoc sont nommés pour une durée d'un an expirant lors de chaque assemblée et/ou décision d'associé unique devant approuver les comptes annuels.

La révocation d'un membre du Comité Ad Hoc est prononcée par le Conseil de Surveillance. La révocation est ad nutum.

Un membre du Comité Ad Hoc révoqué et/ou démissionnaire est remplacé par le Conseil de Surveillance selon la même procédure que pour la nomination des autres membres.

Le mandat du remplaçant prend fin lors de la fin du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le Conseil de Surveillance peut aussi ne pas remplacer un membre ayant démissionné et/ ou été révoqué.

Le Comité Ad Hoc est présidé par le Président du Conseil de Surveillance.

Il se réunit en tout lieu sur convocation du Président du Conseil de Surveillance par tout moyen.

Il statue à la majorité simple de ses membres présents lors des réunions du Comité Ad Hoc.

Le Comité Ad Hoc ne peut qu'émettre des avis consultatifs sur les questions qui lui sont posées.

Le champ d'action du Comité Ad Hoc est déterminé lors de la création dudit Comité et peut être modifié par voie d'une décision du Conseil de Surveillance.

17.2.3 – Les membres du Conseil de Surveillance élisent parmi eux et à la majorité d'entre eux un président, personne physique, dont la voix n'est pas prépondérante (« **Président du Conseil de Surveillance** »).

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance, la séance est présidée par le membre du Conseil de Surveillance élu en début de séance parmi les membres de ce Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également élire, parmi eux et à la majorité d'entre eux un vice-président, chargé d'assister le Président du Conseil de Surveillance, et dont la voix n'est pas prépondérante (« **Vice-Président** »).

17.2.4 – Chaque membre du Conseil de Surveillance reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

17.3 – Le Président de la Société, les directeurs généraux le cas échéant, et les autres membres de la direction du Groupe peuvent assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les membres du Conseil de Surveillance, le Censeur (tel que ce terme est défini à l'article 18) ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance et/ou, le cas échéant, aux réunions de tout comité spécialisé mis en place par le Conseil de Surveillance, sont tenus à confidentialité, à l'égard de toutes les informations présentées et échangées auxdites réunions.

17.4 – Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Si le Conseil de Surveillance doit se réunir afin de respecter le principe de fréquence minimale de trois mois alors même qu'aucun Sujet Réservé ou Sujet à Examiner n'est à l'ordre du jour, le seul objet de la réunion sera une présentation au Conseil de Surveillance par le Président d'un rapport sur l'activité du Groupe depuis la date de la dernière réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, par la moitié au moins de ses membres ou par le Président de la Société et les réunions se tiennent à Paris ou en tout lieu déterminé par l'auteur de la convocation.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas été réuni depuis au moins trois mois, un membre du Conseil peut, et le Président du Conseil à la demande de l'un des membres doit, convoquer un Conseil.

17.5 – Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion, sauf les cas d'affaires urgentes auxquels cas les membres du Conseil sont convoqués avec un préavis de deux jours ou moins.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour, des résolutions envisagées ainsi que de la documentation décrivant de manière aussi détaillée que possible eu égard aux circonstances l'objet de la réunion.

La convocation ainsi que la documentation relative à la réunion du Conseil de Surveillance seront rédigées en langue anglaise (ou, si un document spécifique est soumis au Conseil en langue française, un résumé raisonnablement détaillé de ce document sera fourni en langue anglaise).

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut, à tout moment, renoncer à son droit à convocation prévu au présent article et chaque membre présent ou représenté à une réunion du Conseil de Surveillance est réputé avoir renoncé à son droit à convocation.

Le non-respect des modalités prévues au présent article 17.5 de convocation d'un membre au Conseil de Surveillance n'affecte pas la validité de la réunion du Conseil de Surveillance à laquelle ce membre aura été présent ou représenté.

17.6 – Le Conseil de Surveillance peut adopter un règlement intérieur fixant le quorum et les règles de vote pour les réunions du Conseil de Surveillance sans préjudice des dispositions légales applicables. Ce règlement intérieur peut être rédigé en langue française ou anglaise.

17.7 – Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer et voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de participation par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, les réunions du Conseil de Surveillance sont considérées comme ayant lieu au lieu où la majorité des membres du Conseil de Surveillance sont présents.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et tout membre pouvant se faire représenter

par un autre membre du Conseil de Surveillance. La voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Toute décision du Conseil de Surveillance est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président de la Société ou son mandataire.

17.8 – La société remboursera aux membres du Conseil de Surveillance, sur justificatifs appropriés, tous les frais qu'ils auront raisonnablement engagés, conformément à la politique du Groupe en ce qui concerne les réunions du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés par la société pour leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance.

Article 18 – Décisions collectives des associés

18.1 Modes de décision

Au choix de la personne qui organise la consultation, les décisions des associés sont prises soit en assemblée qui peut être réunie physiquement au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou par moyen de visioconférence ou de conférence téléphonique, par consentement exprimé dans un acte sous signature privée signé par tous les associés, ou par voie de consultation écrite.

18.2 Compétence – Majorité

Les associés statuant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- (i) les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 ;
- (ii) les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 2 ;
- (iii) toutes les décisions sur les conventions réglementées (Article L. 227-10 du Code du Commerce), étant précisé que les actions de l'associé concerné sont prises en compte pour le calcul de majorité et du quorum ;
- (iv) la nomination, la rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et de tout liquidateur de la Société, étant précisé que les actions du Président associé sont prises en compte pour le calcul de majorité et du quorum et qu'avant de révoquer le Président, la collectivité des associés doit consulter le Conseil de Surveillance afin de recueillir son avis ;
- (v) l'approbation des comptes annuels et la fixation, l'affectation et la répartition du résultats ;
- (vi) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (vii) la nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (viii) la nomination d'un Censeur ;
- (ix) la dissolution et liquidation de la Société ; pouvoirs du liquidateur ;

- (x) les décisions relatives à l'augmentation de capital et la réduction de capital visées à l'article 8, y compris la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (xi) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- (xii) l'agrément de cession et/ ou transmission d'actions visés à l'article 10, étant précisé que dans ce cas les actions du cédant concerné entrent dans le calcul de la majorité et du quorum ;
- (xiii) la modification des statuts à l'exception du transfert du siège social pouvant être décidé par le Président;
- (xiv) la transformation de la Société en une autre forme.

Les décisions mentionnées aux paragraphes (ii) à (viii) inclus ci-dessus ainsi que toutes les autres décisions devant être prises par la collectivité des associés, conformément aux statuts ou la loi, et qui ne sont ni des Décisions Extraordinaires ni des Décisions Unanimes sont dénommées les « **Décisions Ordinaires** », celles mentionnées aux paragraphes (ix) à (xiv) inclus ci-dessus sont dénommées les « **Décisions Extraordinaires** » et celle mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus et toutes autres décisions des associés devant être adoptées à l'unanimité conformément à la loi sont dénommées les « **Décisions Unanimes** ».

Les Décisions Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, les Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés et les Décisions Unanimes sont adoptées à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions qui ne sont ni des Décisions Ordinaires, Décisions Extraordinaires ou Décisions Unanimes relèvent de la compétence du Président seul, et ce réserve faite des autorisations que ce dernier doit obtenir en application des articles 16 et 18.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Pour les besoins de la représentation des associés, toute personne pourra recevoir un mandat à cet effet sans que le nombre de mandats reçus par une même personne soit limité.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée ou par consultation écrite.

18.3 Nomination d'un Censeur au Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés peut nommer un censeur qui assiste aux réunions du Conseil de Surveillance (« **Censeur** »). Le Censeur peut à tout moment être révoqué par l'assemblée.

Le Censeur est convoqué concomitamment aux membres du Conseil de Surveillance et se fait communiquer l'ordre du jour, les résolutions et les autres documents relatifs aux réunions du Conseil.

Le Censeur peut faire part de ses observations pendant les réunions du Conseil mais ne peut voter en aucune circonstance et n'est pas pris en compte pour la détermination du quorum.

18.4 Autorisations préalables à certaines décisions collectives des associés

Toute modification des articles 8.1 ou 10 des statuts ou tout accord dont l'objet ou l'effet est de modifier lesdits articles, sauf si la loi applicable l'exige, est soumis(e) à l'agrément préalable

notifié par écrit à la Société des Investisseurs Managers exclusivement représentés par le Représentant du Management.

Les dispositions du présent article cesseront d'être en vigueur et prendront fin et seront sans effet à compter de la réalisation d'une IPO.

Pour les besoins du présent article :

« **IPO** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte d'Associé.

« **Représentant du Management** » signifie Robert Legge ou tout autre personne que les Investisseurs Managers notifieront à l'Associé de Référence et la Société dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

18.5 Règles propres aux assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par le Président ou par le Conseil de Surveillance. La convocation est faite au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Les convocations sont effectuées valablement par écrit et transmises par tous moyens de communication à leurs destinataires (facsimilé, courrier postal ou électronique, etc.). La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée du texte des projets de résolution proposées et des documents disponibles nécessaires à l'information des associés sur les questions à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, ils devront être informés en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

L'assemblée ne délibère valablement :

- sur les Décisions Ordinaires (i) sur première convocation, si les associés représentant plus d'un cinquième des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés, (ii) sur seconde convocation, sans aucun quorum ;
- sur les Décisions Extraordinaires (i) sur première convocation, si les associés représentant plus d'un quart des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés, (ii) sur seconde convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés ;
- sur les Décisions Unanimes, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification selon les modalités et conditions prévues par la loi.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

18.6 Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président de la Société ou le Conseil de Surveillance. Le texte des projets de résolution, auquel est jointe la documentation disponible nécessaire à l'information des associés sur les questions à l'ordre du jour, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite (facsimilé, courrier postal ou électronique, etc.). Les associés disposent d'un délai d'au moins quinze (15) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société ou le Président du Conseil de Surveillance sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation. Les modalités de majorités et de quorum sont les mêmes que pour les assemblées.

18.7 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous signature privé signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents disponibles nécessaires à l'information des associés ou sur lesquels porte la décision.

18.8 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président de la Société ou son mandataire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis à l'article L 2323-62 du Code du travail.

Article 20 – Commissaires aux comptes, comptes annuels et approbation des comptes

20.1 – Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que le confère le Code de commerce.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés. Dans les conditions prévues par la loi, ils sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés et simplement informés concernant les décisions prises par un associé unique.

Le mode convocation des commissaires aux comptes est identique à celui des associés.

20.2 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de la Société.

La décision collective des associés sur l'approbation des comptes intervient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Article 21 – Fixation, affectation et répartition du résultat

20.1 – Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

20.2 – Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé le montant affecté pour constituer le fonds de réserve légale en application de l'article L. 232-10 du Code du commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

20.3 – Quant au surplus, s'il en existe, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux associés sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à la collectivité des associés ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

20.4 – Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la loi ou des statuts), la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

20.5 – Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

20.6 – La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

20.7 – Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les commissaires aux comptes.

Article 22- Dissolution et liquidation

La collectivité des associés peut à la majorité simple, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti, à hauteur des réserves existantes qui ont été constituées par des prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux associés, proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

